

**ARRETE MUNICIPAL N° ARR.2017.176****Suppression de places de stationnement - Parking de covoiturage de  
Cuvalu**

Monsieur le maire de la Commune de **SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (Isère)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212.2 et L 2212.5 relatifs au pouvoir de police des Maires ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 86-230 en date du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, en matière de circulaire routière ;

Vu le Code de la Route et ses articles R 411-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 417-13 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant que pour permettre l'accès à l'extension du parking de covoiturage situé au lieu-dit Cuvalu il est nécessaire de supprimer 3 places de stationnement ;

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Les trois places de stationnement situées à droite dans le sens de la circulation au niveau de la voie d'accès à l'extension du nouveau parking seront dématérialisées afin de permettre l'entrée et la sortie des véhicules.

**ARTICLE 2 :**

La CAPI est chargée de la mise en place d'une signalisation appropriée et réglementaire.

**ARTICLE 3 :**

Toutes voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles à tout instant aux services de secours, au SMUR et à tout véhicule de lutte contre les incendies.

**ARTICLE 4 :**

La Police Municipale et la Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de la bonne exécution de cet arrêté.

Fait à Saint-Quentin Fallavier  
Le 20/09/2017

Michel BACCONNIER, le Maire



Acte rendu exécutoire par :

- Publication 20/09/2017
- Notification le 20/09/2017

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.